



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 33/2017-1

22 mai 2017

Ecole internationale publique à Differdange

Texte du projet

Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Informations techniques :

No du projet :	33/2017
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	Commission de la formation

.... Procedure consultative

Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Exposé des motifs

Le 12 septembre 2016, l'Ecole internationale à Differdange, école publique qui fonctionne suivant les programmes des écoles européennes, a ouvert ses portes. Initialement, il était prévu d'y organiser pour l'année scolaire 2016/2017 deux classes de l'enseignement primaire (1 classe de la section francophone avec 15 élèves et 1 classe de la section anglophone avec 15 élèves) et 7 classes de l'enseignement secondaire (deux classes en S1 francophone, une classe en S1 anglophone, ainsi que deux classes d'accueil et deux classes de la voie préparatoire).

Lors de la période des inscriptions, les classes de la section francophone se sont remplies en un rien de temps, de sorte que l'école a dû créer rapidement des listes d'attente ; pour la section anglophone, bien que la demande a été plus importante qu'escompté, il reste dans chaque classe quelques places disponibles. Suite aux journées d'inscription, il a été décidé d'augmenter l'effectif des classes dans l'enseignement primaire (actuellement, la classe francophone compte 23 élèves et la classe anglophone 20 élèves), et suite à la demande accrue dans la section anglophone depuis fin juin 2016, non seulement la classe du primaire 1 a été ouverte à la rentrée 2016/2017, mais aussi les années scolaires 2-3-4-5 en section anglophone. L'Ecole internationale à Differdange est en effet actuellement la seule école qui offre des classes de l'enseignement primaire en langue anglaise au sein de l'école publique luxembourgeoise.

Au vu du succès des classes francophones, qui constituent une réponse à la demande de maints concitoyens qui souhaitent pouvoir suivre la scolarité de leur enfant et qui ne le peuvent pas lorsque l'alphabétisation a lieu en allemand, et au vu de l'augmentation constante de la demande en section anglophone, il paraît judicieux d'augmenter l'offre de classes internationales dans le sud du pays. Dans cette perspective, une opportunité s'offre actuellement, dans le sens que le bâtiment dit « Victor Hugo » à Esch-sur-Alzette (Esch), qui sert actuellement de bâtiment d'appoint pour le Lycée Hubert Clément en rénovation, devra trouver une nouvelle affectation pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Il est donc proposé que l'offre scolaire de l'Ecole internationale à Differdange soit étendue à Esch suivant le même modèle pédagogique que celui en place à Differdange, notamment pour le cas où la demande pour des classes en section anglophone augmenterait de façon significative. A Differdange et à Esch pourront alors être organisées les classes de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire dans les sections francophone et anglophone.

Il est également nécessaire d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole internationale à une section germanophone, permettant ainsi à des élèves d'être scolarisés en langue allemande et de choisir l'anglais en deuxième langue.

D'un point de vue pratique, il est envisagé de rattacher administrativement le bâtiment « Victor Hugo » à Esch à l'Ecole internationale à Differdange. Cela permettra en effet de minimiser les coûts administratifs d'une part, mais évitera aussi de devoir demander, à Bruxelles, un nouvel agrément pour cette école européenne agréée. Aussi, le concept

pédagogique élaboré par l'équipe de l'Ecole internationale à Differdange pourra être reproduit dans l'annexe d'Esch.

Afin de pouvoir réaliser cette extension en bonne et due forme, il est proposé une modification du texte de loi portant création de l'Ecole internationale à Differdange sur les trois points suivants :

- le lieu – actuellement le texte de loi précise que l'Ecole internationale est située sur le territoire de la ville de Differdange ;
- le nombre de sections : à côté des sections anglophones et francophones actuellement en place, il est proposé d'ouvrir une section germanophone ;
- la maternelle : actuellement, il n'est pas prévu que des classes maternelles fonctionnent à l'Ecole internationale; il s'avère cependant qu'une préparation linguistique est nécessaire pour les enfants qui n'ont pas la langue de la section comme langue maternelle mais qui souhaitent intégrer l'Ecole internationale. Ceci est conforme à la politique du multilinguisme dans la petite enfance du gouvernement.

D'un point de vue personnel, une extension géographique de l'offre scolaire de l'Ecole internationale engendrera la nécessité de recruter du personnel au fur et à mesure de la croissance de la population scolaire dans le bâtiment annexe, afin d'y disposer des services usuels d'une école : concierge avec service technique, service administratif (secrétariat et chargé de direction), services parascolaires (SPOS, école à plein temps).

Texte du projet de loi

Art.1^{er} L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

« Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire, appelé ci-après "École".

L'École porte la dénomination «École internationale». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

« Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais. »

Art. 3. L'article 5, alinéa 1^{er} de la même loi est complété par le point 4. suivant:

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

Commentaire des articles

Ad Art. 1er

Par rapport à la version initiale, les classes de l'École internationale pourront être organisées dorénavant à Differdange et à Esch-sur-Alzette. Le nom de l'École est adapté en conséquence.

Ad Art. 2.

Il est ajouté le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, ce qui correspond aux classes du cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise. Il est aussi ajouté la section linguistique germanophone, permettant ainsi aux élèves de suivre les cours dans les branches non linguistiques en langue allemande. Au point 4, il est ajouté les classes de la formation professionnelle, permettant ainsi d'offrir au sein de l'Ecole internationale des classes à régime linguistique spécifique menant à un diplôme de la formation professionnelle.

Ad Art. 3.

Il est ajouté la condition d'entrée à remplir par les élèves souhaitant fréquenter la première année de l'enseignement « early education » européen, qui est qui est identique à celle prévue pour l'entrée au cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise.

Fiche financière

Loi modifiée Ecole Internationale Differdange_Esch - frais de personnel

1. Rémunération de base pour le personnel enseignant (fonctionnaires):

30 enseignants avec un traitement moyen de 420 points ind.:
à savoir: 15 instituteurs et 15 professeurs luxembourgeois

30 *	420 =	12 600,00	p.i.	
455 points: 11e échelon, grade E7/A1	enseignants secondaire			
388 points: 11e échelon, grade E5/A2	enseignants fondamental	moyenne: 420		

Calcul:

traitements:

$$12600 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 2\,918\,364,88 \text{ euros}$$

Allocations de fin d'année:

$$12600 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 234\,799,24 \text{ euros}$$

Charges sociales patronales:

$$12600 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,055 = 160\,510,07 \text{ euros}$$

- Assurance maladie:	2,8 %
- Assurance familiales:	1,7 %
- Assurance accidents:	1 %
	<u>5,50 %</u>

$$\text{Allocations de repas: } 30 * 1\,675,00 = 50\,250,00 \text{ euros}$$

Total rémunérations enseignants (fonctionnaires): 3 363 924,19 euros

2. Rémunération de base pour le personnel administratif, socio-éducatif et technique: (fonctionnaires)

1 psychologue	340	nouveaux groupes de traitement	
2 éducateurs gradués (2*278)	556	A1 grades 12-16/17	5e échelon
1 assistant social	278	A2 grades 10-14	
1 rédacteur	406	B1 grades 7-13	6e échelon
1 informaticien diplômé	203	B1	
2 éducateurs (2*203)	406	B1	
1 artisan	160	D1 grades 3-7bis	5e échelon
1 concierge	<u>150</u>	D3 grades 3-6	
10 agents	2499		
total fonctionnaires:	2499 points		

Calcul pour le socio-éducatif et administratif:

$$2499 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 = 578\,809,03 \text{ euros}$$

Allocations de fin d'année:

$$2499 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 46\,568,52 \text{ euros}$$

Charges sociales patronales:

$$2499 * 1,02 * 28,5794 * 7,9454 * 0,055 = 31\,834,50 \text{ euros}$$

- Assurance maladie:	2,80 %
- Assurance familiales:	1,70 %
- Assurance accidents:	1,00 %
	<u>5,50 %</u>

164,2

Allocations de repas:	167,50 *	11 =	1 842,50 euros	(144 euros nets (-14% impôt libératoire))
	10 *	1 842,50 =	18 425,00 euros	

Total PAS: 675 637,05 euros 167,5

TOTAL FONCTIONNAIRES, ENSEIGNANTS fonctionnaires ET PAS: 4 039 561,23 euros

2. Employés de l'Etat:

2.1: 30 chargés de cours

Calcul:

30 chargés de cours avec un traitement moyen de 415 points ind.:

425 points: grade E6/A1	10 chargés
311 points: grade E4/A2	10 chargés
286 points: grade E3ter/B1	10 chargés
traitement moyen:	363,8

30 *	364 =	10 920,00 p.i.
------	-------	----------------

10920 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 =	2 394 952,26 euros
---------	--------	-----------	----------	--------------------

Allocations de fin d'année:

10920 *	1,04 *	27,0619 *	7,9454 *	1/12 =	203 492,68 euros
---------	--------	-----------	----------	--------	------------------

Charges sociales patronales:

10920 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 *	0,135 =	323 318,56 euros
---------	--------	-----------	----------	---------	------------------

- Assurance maladie:	2,8	%
- Assurance pension:	8	%
- Assurance-accidents:	1	%
- Assurance familiales:	1,7	%
	<u>13,5</u>	%

Allocation de repas:	30 *	1 675,00 =	50 250,00 euros
----------------------	------	------------	-----------------

Total chargés: 2 972 013,49 euros

2.2: employés administratifs:

1 employé B1	194
1 employé C1	<u>160</u>
2	

total employés: 354 points

Calcul pour les employés:

354 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 =	77 638,56 euros
-------	--------	-----------	----------	-----------------

Allocations de fin d'année:

354 *	1,04 *	27,0619 *	7,9454 *	1/12 =	6 596,74 euros
-------	--------	-----------	----------	--------	----------------

Charges sociales patronales:

354 *	1,02 *	27,0619 *	7,9454 *	0,135 =	10 481,21 euros
-------	--------	-----------	----------	---------	-----------------

- Assurance maladie:	2,8	%
- Assurance pension:	8	%
- Assurance-accidents:	1	%
- Assurance familiales:	1,7	%
	<u>13,5</u>	%

Allocation de repas:	2 *	1 842,50 =	3 685,00 euros
----------------------	-----	------------	----------------

Total employés: 98 401,51 euros

TOTAL Chargés et employés: 3 070 415,00 euros

3. 2 salariés de la carrière E avec CATP/DAP et 10 aides-salariés

2 salariés E : 2 * 161 = 322
(CATP,DAP)
10 salariés A : 10 * 110 = 1100
1422 points

1422 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 = 311 870,16 euros

Allocations de fin d'année:

1422 * 1,04 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 26 498,77 euros

Charges sociales patronales:

1422 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 0,136 = 42 445,53 euros

- Assurance maladie: 2,8 %
- Assurance pension: 8 %
- Assurance-accidents: 1 %
- Assurance familiales: 1,7 %
_santé au travail: 0,11 %
13,61 %

Allocation mensuelle (Sonderzulage), art.25bis contrat collectif:

12 * 11 * 27,0619 * 7,9454 = 28 382,33 euros

Total salariés: 409 196,78 euros

4. Indemnités d'habillement:

fonction	indemnité	poste:	total
artisan	246,83	1	246,83
concierge	362,02	1	362,02
garçon de salle	362,02	0	0,00
ouvrier	246,83	2	493,66
aide-ouvrier	123,57	10	1 235,70
suppl.1ère mise	164,55	2	329,10
			(sans ouvriers A)
total			2 667,31

Tarifs en vigueur en 2016 (circulaire MFPPA du 21 avril 2016)

Cat	Bénéficiaires	Base	1 ^{re} mise
A	Fonctionnaires adm. techniques ou scientifiques astre	247,14	164,75
B	Concierge, garçon de bureau, garçon de salle, huissier	362,46	164,75
1	e.a. aide-ouvrier, aide-cuisinier, cuisinier sans C.A.T.F	123,57	0,00
2	e.a. ouvrier, ouvrier à tâche artisanale, artisan avec C.	247,13	0,00

Total: 7 521 840,33

Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

TEXTE COORDONNÉ

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2016 et celle du Conseil d'État du 2 février 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. ~~Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après « École ».~~

~~L'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.~~

~~L'École porte la dénomination « École internationale à Differdange ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.~~

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire, appelé ci-après "École".

L'École porte la dénomination «École internationale». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

- 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen;**
- 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;**
- 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;**
- 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et , les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.**

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées

techniques désigne « l'École » et le terme « comité des professeurs » désigne le « comité des enseignants ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'École sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.

3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre précédant la rentrée scolaire.

À l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance
et de la Jeunesse
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 2 mars 2016.
Henri

Doc. parl. N° 6818; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Gérard Zens
Téléphone :	587711981
Courriel :	gerard.zens@eide.lu
Objectif(s) du projet :	Extension de l'offre scolaire de l'Ecole internationale de Differdange selon 4 volets: - ajout à l'offre scolaire une section germanophone - ajout à l'offre scolaire des classes maternelles - ajout à l'offre scolaire des classes de la formation professionnelle - création d'une annexe à Esch/Alzette (bâtiment rue Victor Hugo Esch/Alzette)
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a
Date :	06/04/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Responsables de la ville d'Esch/Alzette
Citoyens du sud du pays (séances d'information)
AMCHAM
Diverses associations de parents d'élèves

Remarques / Observations : /

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) ☐ Oui ☒ Non

destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Si oui, quel est le coût administratif³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'accès à l'école est indépendant du sexe de l'enfant.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)